



**PROCES-VERBAL**  
**Séance du CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 26 FÉVRIER 2026 à 19H00**

Le 26 février 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Lasgraisses, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle de Ferrières, sous la présidence de Monsieur William VERGNES, 1<sup>er</sup> Adjoint, remplaçant Monsieur Alain ASSIÉ, Maire, empêché.

*En exercice : 14*

*Présents : 12*

*Représentés : 12*

*Absents et excusés : 2*

*Quorum : 8*

*Ont participé aux votes : 12*

**Présents** : William VERGNES, Marie-Odile BOUSQUET, Guillaume DOUZIECH, Éric FREALLE, Florian GUIBBAUD, Eunice MASSOUTIÉ, Christian MAUREL, Patricia MAUREL, Saadia OUMOUZOUNE, Alain PRADES, Florent PREYNAT, Alain REILLES

**Absent Excusé et Non Représenté** : Alain ASSIÉ, Vincent PAKULA

**Absents Excusés et Représentés** :

**Secrétaire de séance** : Saadia OUMOUZOUNE

Convocation du Conseil Municipal envoyé le jeudi 19 février 2026.

Affichage de la convocation le jeudi 19 février 2026.

Le quorum étant atteint, Monsieur William VERGNES, 1<sup>er</sup> Adjoint, remplaçant Monsieur Alain ASSIÉ, Maire, empêché, ouvre la séance à 19H15.

Avant d'examiner les dossiers soumis à la décision de l'Assemblée délibérante, Monsieur William VERGNES invite le Conseil Municipal :

1°/ à désigner, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, un.e secrétaire de séance.

Après un tour de table, et sur sa proposition, **Saadia OUMOUZOUNE** assurera le rôle de secrétaire de séance.

2°/ à faire part d'éventuelles remarques sur le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2026 dont un exemplaire a été remis à chaque membre du Conseil Municipal.

**RAPPEL ORDRE DU JOUR (suivant dispositions du CGCT)**

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 22 janvier 2026
- Décisions
  - Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation, par le Conseil Municipal, d'une partie de ses attributions.  
*Rapporteur : A. ASSIÉ*
- Délibérations à l'ordre du jour
  1. Finances – Comptes Financiers Uniques (CFU) des Budgets Photovoltaïque et Communal 2025 - *Rapporteur : W. VERGNES*
  2. Finances - Affectations des résultats - Budgets Photovoltaïque et Communal 2026 - *Rapporteur : W. VERGNES*
  3. Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2026 selon la procédure dérogatoire de droit commun – rapport - Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet - *Rapporteur : W. VERGNES*
  4. Motion relative à la nécessité de maintenir la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie au SDET - *Rapporteur : A. ASSIÉ*
  5. Autorisation donnée au Maire de signer la convention pour la réalisation de prestation de services entre la commune de LASGRAISSES et le SMAEPG - *Rapporteur : A. ASSIÉ*
  6. Autorisation donnée au Maire de signer le protocole d'accord transactionnel entre la commune de LASGRAISSES et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet - *Rapporteur : A. ASSIÉ*
- Questions diverses et informations
  1. Organisation des Elections Municipales - Tableau des Permanences - *Rapporteur : A. ASSIÉ*
  2. Point sur le versement des subventions concernant l'opération « Rénovation Sol de la Salle Polyvalente » - *Rapporteur : A. ASSIÉ*
  3. Point sur l'achat du deuxième lot situé au lieu-dit Les Hauts de Ferrières, suite à liquidation judiciaire de la SCCV Les Hauts de Ferrières - *Rapporteur : A. ASSIÉ*

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 JANVIER 2026**

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 22 janvier 2026 (séance précédente) est approuvé à l'unanimité des élu.es présent.es.

Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	
12	12	0	0	<b>DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</b>

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal prend acte du compte rendu des décisions prises par le Maire sur la période du 18 décembre 2025 au 22 janvier 2026. - **NÉANT**

Délibération n°2026/004/02/26**FINANCES – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 - BUDGET PHOTOVOLTAÏQUE**

Sous la présidence de Monsieur VERGNES, le Conseil Municipal examine le compte financier unique du budget photovoltaïque 2025 qui s'établit ainsi :

**Exploitation :**

Dépenses	12 588,08
Recettes	11 559,24
Déficit de clôture	1 028,84
Report de l'exercice 2024 (recettes)	9 810,22

**Investissement :**

Dépenses	0,00
Recettes	0,00
Excédent de clôture	0,00
Report de l'exercice 2024 (recettes)	0,00
Reste à réaliser « dépenses investissement »	0,00
Restes à réaliser « recettes investissement »	0,00

**Résultat cumulé :**

Section d'exploitation	
Dépenses	12 588,08
Recettes	21 369,46
Section d'investissement	
Dépenses	0,00
Recettes	0,00

Vu l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui précise :

« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

Considérant que Monsieur le Maire est empêché

Ouï l'exposé de Monsieur VERGNES William, 1er Adjoint au Maire et après en avoir délibéré :

Il est proposé au Conseil Municipal, en l'absence du Maire, de voter le compte financier unique 2025 préparé par Monsieur le Trésorier et présenté par Monsieur William VERGNES.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**APPROUVE** le compte financier unique du budget photovoltaïque 2025 préparé par Monsieur le trésorier, et présenté par Monsieur VERGNES.

Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	
12	12	0	0	<b>DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</b>

**Délibération n°2026/005/02/26**

**FINANCES – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 - BUDGET COMMUNAL**

Sous la présidence de Monsieur VERGNES, le Conseil Municipal examine le compte financier unique du budget communal 2025 qui s'établit ainsi :

**Fonctionnement :**

Dépenses	271 150,13
Recettes	321 980,69
Excédent de clôture	50 830,56
Report de l'exercice 2024 (recettes)	155 545,58

**Investissement :**

Dépenses	234 620,40
Recettes	160 686,18
Déficit de clôture	73 934,22
Report de l'exercice 2024 (dépenses)	100 166,29

Reste à réaliser « dépenses investissement »	4 486,19
Restes à réaliser « recettes investissement »	35 538,15

**Résultat cumulé :**

Section de fonctionnement	
Dépenses	271 150,13
Recettes	477 526,27
Section d'investissement	
Dépenses	339 272,88
Recettes	196 224,33

Vu l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui précise :

*« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »*

Considérant que Monsieur le Maire est empêché

Où l'exposé de Monsieur VERGNES William, 1er Adjoint au Maire et après en avoir délibéré :

Il est proposé au Conseil Municipal, en l'absence du Maire, de voter le compte financier unique 2025 préparé par Monsieur le Trésorier et présenté par Monsieur William VERGNES.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**APPROUVE** le compte financier unique du budget communal 2025 préparé par Monsieur le trésorier, et présenté par Monsieur VERGNES.

Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	<b>DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</b>
12	12	0	0	

**Délibération n°2026/006/02/26**

**FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION – BUDGET PHOTOVOLTAÏQUE 2026**

Monsieur William VERGNES précise au Conseil Municipal que le compte financier unique 2025 fait apparaître un excédent d'exploitation d'un montant de 8 781,38 €.

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-1 028.84 €
<u>dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :</u>	
c. <u>Résultats antérieurs de l'exercice</u>	9 810.22 €
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
<b>Résultat à affecter : d. = a. + c. (1)</b>	<b>8 781.38 €</b>
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u>	0.00 €
f. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	0.00 €
<b>Besoin de financement = e. + f.</b>	<b>0.00 €</b>
<b>AFFECTATION (2) = d.</b>	<b>8 781.38 €</b>
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	0.00 €
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	8 781.38 €
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (3)</b>	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Vu l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui précise :

*« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »*

Considérant que Monsieur le Maire est empêché

Où l'exposé de Monsieur VERGNES William, 1er Adjoint au Maire et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**APPROUVE** l'affectation du résultat d'exploitation telle que présentée ci-dessus.

Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	<b>DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</b>
12	12	0	0	

Délibération n°2026/007/02/26**FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT – BUDGET COMMUNAL 20256**

Monsieur William VERGNES précise au Conseil Municipal que le compte financier unique 2025 fait apparaître un excédent de fonctionnement d'un montant de 206 376,14 €.

Ainsi, il y a lieu d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	50 830.56 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte financier unique, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	155 545.58 €
<b>C Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	<b>206 376.14 €</b>
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	-174 100.51 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	31 051.96 €
<b>Besoin de financement F</b>	=D+E <b>-143 048.55 €</b>
<b>AFFECTATION = C</b>	=G+H <b>206 376.14 €</b>
<b>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement</b> G = au minimum, couverture du besoin de financement F	143 048.55 €
<b>2) H Report en fonctionnement R 002 (2)</b>	63 327.59 €
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (5)</b>	0.00 €

(1) Indiquer l'origine : emprunt : \_\_\_\_\_, subvention : \_\_\_\_\_ ou autofinancement : \_\_\_\_\_

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).

(4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte financier unique.

(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Vu l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui précise :

*« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »*

Considérant que Monsieur le Maire est empêché

Oùï l'exposé de Monsieur VERGNES William, 1er Adjoint au Maire et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement telle que présentée ci-dessus.

## Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	
12	12	0	0	<b>DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</b>

Délibération n°2026/008/02/26**INTERCOMMUNALITE - APPROBATION DE LA REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2026 SELON LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN – RAPPORT**

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur la restitution de la compétence « contribution au SDIS » aux communes membres à partir du 1er janvier 2026.

La restitution de cette compétence aux communes membres a été actée par modification des statuts de la Communauté d'Agglomération, approuvée par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité des communes membres et par arrêté préfectoral du 22 octobre 2025.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'intégration des motifs de révision selon la procédure de droit commun, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 7 973 755 € pour 2026. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, **Vu** le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, **Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, **Vu** la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT), **Vu** le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 26 janvier 2026, approuvé en séance, **Vu** la délibération n° 21\_202 du Conseil de Communauté du 9 février 2026 approuvant la révision des attributions de compensation 2026 selon la procédure de droit commun,

**Vu** l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui précise :

*« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »*

Considérant que Monsieur le Maire est empêché

Ouï l'exposé de Monsieur VERGNES William, 1er Adjoint au Maire et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**PREND ACTE** du rapport de la CLECT en date du 26 janvier 2026 tel qu'annexé,

**APPROUVE** l'évaluation des charges transférées au 1er janvier 2026 pour un montant de 7 973 755 € correspondant à des attributions telles qu'elles ressortaient du droit commun.

Et, pour la commune de LASGRAISSES, un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 17 192 €.

Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	<i>DÉCISION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ</i>
12	10	2	0	

**Délibération n.°2026/009/02/26**

**MOTION DE LA COMMUNE DE LASGRAISSES POUR REAFFIRMER LA NECESSITE DE MAINTENIR LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE AU SDET**

Les membres du Conseil Municipal réunis en séance le 26 février 2026 rappellent que le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET), depuis sa création en 1937, exerce une compétence fondatrice et fédérative à travers sa qualité d'Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité et qu'à ce titre il est l'artisan du maillage des réseaux dans tout le département.

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment sur le plan local ;

- Considérant la déclaration faite par le Premier ministre lors de son intervention en clôture de assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour leur confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité ;

- Considérant que la distribution d'électricité constitue une compétence dévolue au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui constitue l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;

- Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de l'accise sur l'électricité (anciennement taxe communale sur l'électricité) demeure affectée à des investissements sur ces réseaux ;

- Considérant l'importance des besoins d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales ;

- Considérant le besoin de renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique ;

- Considérant le rôle majeur que les syndicats d'énergie jouent dans la mise en œuvre de l'aménagement du territoire à travers le déploiement, le renforcement, la modernisation des réseaux de distribution publique d'électricité ;

ESTIMENT

- Qu'il convient à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale, de préserver voire de renforcer les grandes concessions de distribution d'électricité qui mixent des zones urbaines et rurales dans un but à la fois de solidarité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

- Qu'à ce titre lesdits syndicats ont largement démontré, depuis leur origine, leur raison d'être en tant que véritables outils de mutualisation à l'échelon départemental et que remettre en cause leur légitimité en la matière, sous prétexte d'un nouvel acte de décentralisation, serait en contradiction totale avec les objectifs de clarification et de lisibilité attendus, objectifs qu'une notion aussi imprécise que celle de "chef de file" ne saurait poursuivre.

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT

- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec le nouvel acte de décentralisation.

Vu l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui précise :

*« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »*

Considérant que Monsieur le Maire est empêché

Ouï l'exposé de Monsieur VERGNES William, 1er Adjoint au Maire et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**ADOPTE** la motion présentée ci-dessus.

Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	<b>DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</b>
12	12	0	0	

**Délibération n°2026/010/02/26**

**AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION POUR LA RÉALISATION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE LASGRAISSES ET LE SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE DU GAILLACOIS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-56 relatifs aux prestations de service entre personnes publiques, **Vu** la délibération de la commune de LASGRAISSES n° DEI\_2025/036/11/20 en date du 20 novembre 2025 approuvant la modification des statuts du SMAEP du Gaillacois portant retrait de la compétence incendie service public et organisant la possibilité d'une coopération

syndicat-communes dans ce domaine, **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2025 restituant la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie – Service Public (DECI-SP) aux collectivités membres du SMAEPG,

**Considérant** que les ouvrages du syndicat concourent pour une part significative au fonctionnement du service public de la défense contre l'incendie et l'intérêt d'accompagner sur le plan technique la commune de LASGRAISSES, titulaire de la compétence DECI et son maire, détenteur du pouvoir de police spéciale attaché à cette compétence, **Considérant** que la commune de LASGRAISSES décide de confier certaines missions relatives à la défense extérieure contre l'incendie au SMAEPG, **Considérant** que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais la création ou la gestion de certains équipements ou de services relevant des attributions de la commune, **Considérant** que le maire de la commune LASGRAISSES conserve le pouvoir de police spéciale en matière de défense extérieure contre l'incendie conformément aux articles L.2212-2 et L2213-32 du CGCT, **Considérant**, au vu de ce qui précède, qu'il convient de signer la convention pour la réalisation de prestation de services entre la commune de LASGRAISSES et le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois,

Vu l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui précise :

*« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »*

Considérant que Monsieur le Maire est empêché

Oùï l'exposé de Monsieur VERGNES William, 1er Adjoint au Maire et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**AUTORISE** le Maire à signer la convention pour la réalisation de prestation de services entre la commune de Lasgraisses et le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, annexée à la présente délibération.

Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	
12	12	0	0	<b>DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</b>

**Délibération n°2026/011/02/26**

**INTERCOMMUNALITE - APPROBATION ET AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DE REFACTURATION DES FLUIDES ENTRE LA COMMUNE DE LASGRAISSES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET**

Il s'agit au moyen du présent protocole transactionnel d'encadrer la résolution amiable d'un différend entre la commune et la Communauté d'agglomération relatif à la prise en charge erronée, sur plusieurs exercices, des frais d'électricité. Ces charges ont été intégralement supportées, selon les cas, soit par la Communauté d'agglomération, soit par la commune, pour des compteurs alimentant des bâtiments relevant à la fois :

- ✓ de la compétence de la Communauté d'agglomération (l'école et la cantine, au titre de la compétence Scolaire),
- ✓ et de la commune (la mairie, le bureau de poste communal).

**Considérant** que la Communauté d'agglomération a constaté que le compteur d'électricité alimentant l'école dessert également la mairie, alors que le procès-verbal de mise à disposition signé en février 2018 mentionnait que ces compteurs étaient indépendants ; **Considérant** que depuis mars 2022 la Communauté d'agglomération est titulaire du contrat d'électricité du compteur école-mairie ;

L'intégration des motifs de révision selon la procédure de droit commun, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 7 973 755 € pour 2026. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

**Considérant** qu'aucune dépense liée au compteur électrique école-mairie n'a été refacturée à la mairie depuis que l'agglomération est titulaire du contrat d'électricité ; **Considérant** que la mairie a refacturé en 2021 un montant de 3 606,07 € TTC au titre des dépenses de fluides et de télécommunications (2 581,47 € TTC Electricité ; 456,71 € TTC Eau-Assainissement ; 567,89 € TTC Frais de télécommunications) ; **Considérant** que le compteur d'électricité alimentant la cantine scolaire dessert également le bureau de poste communal, conformément au procès-verbal de mise à disposition signé en février 2018 ; **Considérant** que de 2018 à décembre 2024, la mairie était toujours titulaire du contrat d'électricité du compteur cantine-bureau de poste sans refacturer les dépenses des fluides à l'agglomération ; **Considérant** que depuis janvier 2025, la Communauté d'agglomération est titulaire du contrat d'électricité des compteurs électriques alimentant respectivement l'école-mairie, puis la cantine scolaire-bureau de poste communal ; **Considérant** que ledit protocole a pour objet de mettre un terme à toute contestation née ou à naître relative à la prise en charge de ces frais sur la période considérée, en procédant à la refacturation des montants indument supportés selon une clé de répartition annuelle ;

**Considérant** les clés de répartition retenues :

Compteur électrique « École – Mairie » - titulaire du contrat CAGG depuis mars 2022 :

- Fondement de la clé jusqu'à mai 2025 : la surface des bâtiments desservis, la nature des équipements (chauffage 100 % électrique pour la mairie ; chaudière fioul puis granulés bois pour l'école),
- Clé retenue :
  - Sur la période 2022 - Mai 2025 : 70 % des dépenses à la charge de la mairie / 30 % des dépenses à charge de la CAGG
  - Dès juin 2025 : refacturation au réel sur la base des relèves de sous compteurs (79% à la charge de la mairie - 21% à la charge de la CAGG sur l'année 2025)

Compteur électrique « Cantine – Bureau de poste » - titulaire du contrat mairie jusqu'en janvier 2025 :

- Fondement de la clé jusqu'à mai 2025 : la surface des bâtiments desservis, les temps d'occupation annuels (cantine ouverte 4 jours par semaine ; bureau de poste ouvert 4 demi-journées par semaine),
- Clé retenue :
  - Sur la période 2022 – Mai 2025 : 70 % des dépenses à la charge de la CAGG / 30 % des dépenses à la charge de la mairie
  - Dès juin 2025 : refacturation au réel sur la base des relèves de sous compteurs (53% des dépenses à la charge de la CAGG / 47% des dépenses à la charge de la commune)

**Considérant** qu'en appliquant desdites clés de répartition restent dû, pour la période 2022-2025, par la commune dans le cadre dudit protocole un montant de 4 043 €, réparti comme suit :

- Sur la période 2022-2024 : 1 041 euros
- Sur la période 2025 : 3 002 euros

Vu l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui précise :

« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

Considérant que Monsieur le Maire est empêché

Oùï l'exposé de Monsieur VERGNES William, 1er Adjoint au Maire et après en avoir délibéré :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, **Vu** les articles 2044, 2045 et suivants du code civil relatifs aux transactions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**ARTICLE 1 – APPROUVE** les termes du protocole transactionnel, tel qu'annexé

**ARTICLE 2 – AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel avec la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Détail du vote

Voteants	Pour	Contre	Abstention	DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
12	12	0	0	

### **QUESTIONS DIVERSES :**

1. L'organisation des élections municipales est à l'ordre du jour, le tableau des permanences ainsi que le tableau du bureau circulent afin que chacun se positionne.

2. Concernant les subventions pour l'opération « Rénovation Sol Salle Polyvalente », la majorité des subventions ont été perçues. Seule, la subvention du Département à hauteur de 10 K€ reste à encaisser.

3. Concernant le projet d'acquisition des terrains de Ferrières remis à la vente par le liquidateur, le tribunal a accepté la proposition de la commune. L'affaire suit son cours et une modification du PLU sera mise à l'étude, dès lors que la nouvelle équipe municipale sera en place.

**La date du prochain Conseil Municipal sera fixée lorsque la nouvelle équipe municipale sera élue.**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint clôture la séance à 20h30.

### **Liste des délibérations prises lors de la séance du 26 Février 2026**

1. Finances – compte financier unique 2025 - budget photovoltaïque
2. Finances – compte financier unique 2025 - budget communal
3. Finances – affectation du résultat d'exploitation – budget photovoltaïque 2026
4. Finances – affectation du résultat de fonctionnement – budget communal 2026
5. Intercommunalité - approbation de la révision des attributions de compensation 2026 selon la procédure de droit commun – rapport

6. Motion de la commune de Lasgraisses pour réaffirmer la nécessité de maintenir la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie au SDET
7. Autorisation donnée au maire de signer la convention pour la réalisation de prestation de services entre la commune de Lasgraisses et le syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du gaillacois
8. Intercommunalité - approbation et autorisation donnée au maire de signer le protocole transactionnel de refacturation des fluides entre la commune de Lasgraisses et la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

*Alain ASSIÉ, Maire  
Signature*

*Saadia OUMOUZOUNE, Secrétaire de séance  
Signature*